

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS	27
POUVOIRS	4
ABSENTS	11

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

### BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation  
6 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

**Présents : Mesdames et Messieurs,** Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,** Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs,** Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Secrétaire de séance :** Paul BOULVRAIS

**N°82\_2022DB**

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Couffouleux au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme**

#### Exposé des motifs

La commune de Couffouleux est en cours de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la création d'un secteur dédié à l'accueil d'un collège et des équipements liés.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture d'une zone constructible pour l'accueil d'un collège et de ses équipements liés sur la commune de Couffouleux implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, soit consultée.

Le Département a étudié la capacité de ses établissements scolaires à supporter l'augmentation de la population sur le département du Tarn. Il apparaît que le secteur de Couffouleux est prioritaire pour l'accueil d'un collège.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22 DEC. 2022

ID : 081-200066124-20221212-82\_2022DB-DE

La localisation du projet résulte d'un équilibre entre les besoins liés à l'équipement, la volonté de la commune de former un pôle éducatif avec l'école élémentaire et la concertation avec la population. La consommation totale d'espace associée à ce projet est de 3 ha.

Le site sélectionné se situe sur une parcelle agricole utilisée pour la production céréalière. L'impact sur les terres agricoles est non négligeable et aura pour effet de produire deux enclaves. En réponse, le Département prévoit de réaliser une étude de compensation pour réduire cet impact.

Le terrain projeté ne dispose d'aucune continuité écologique ni même de végétation arbustive ou arborée. Dans le but de limiter l'impact paysager du projet, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la création de haies en limite de terrain, facteur de biodiversité ordinaire.

La création d'un collège implique nécessairement une augmentation des flux de déplacements. Cependant, une grande majorité des élèves de la commune sont inscrits au collège présent sur la commune de Rabastens. La liaison entre les deux communes représente un point noir important en raison de la présence de la traversée du Tarn et d'une rue à circulation alternée. Ce projet aura pour effet de détourner une partie de la circulation aux heures de pointes. L'accès à la structure est prévu en entrée de bourg via une route départementale structurante et pouvant accueillir un trafic routier plus important. En parallèle, la commune est en cours d'élaboration d'un schéma de déplacement doux pour apporter une alternative à la voiture étant donné que la totalité des quartiers résidentiels de la commune sont situés dans un rayon de 3 km autour du projet. En parallèle, la Communauté d'agglomération adaptera son réseau de bus urbain assurer la desserte du collège.

Ce projet s'inscrit dans un besoin à l'échelle départementale et représente un réel service à la population.

#### Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217\_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 novembre 2022,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création d'un secteur dédié à l'accueil d'un collège et des équipements liés dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Couffouleux,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 22 DEC. 2022

- et publication, mise en ligne

Le 22 DEC. 2022

Notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».